



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°24

Réunion du :	Lundi 25 novembre 2024
À :	14h00
Présidence :	MME Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Charlotte TRENTER, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISION

FORFAIT

SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

- **Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Féminine : Forfait**
- **Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U15F : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 20 novembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée Féminine en date du 24 novembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL en date du 21 novembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U15F en date du 23 novembre 2024.

Attendu que les articles précités disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 300 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

VOYONS PLUS LOIN (582678)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'étude de la feuille de match informatisée qu'aucun ou un seul dirigeant du club de VOYONS PLUS LOIN était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- C.R. U18 FUTSAL – 28648084 - FUTSAL C. PORT DE BOUC / VOYONS PLUS LOIN du 16.11.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club visiteur n'a pas répondu à la demande d'explications.

Qu'ainsi le club de VOYONS PLUS LOIN est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, décide de sanctionner le club précité :

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL :**
- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20 Euros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

SP.C. TOULON (581717)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres suivantes :

Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole - 29569632 – SP.C. TOULON / U.A. VALETTOISE du 22.09.2024 de telle sorte que : M. Emilien BRAISSANT (licence n°2547402701) à hauteur de 93.24 €uros, M. Wahab BOUDERMINE (licence n° 2368056091) à hauteur de 65 €uros et M. Romain BOUGET (licence n°1786237677) à hauteur de 65 €uros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Pris connaissance du courriel du SP.C. TOULON expliquant ne pas avoir prévu le règlement des Officiels, pensant que celui-ci se faisait par prélèvement sur leur compte-club.

Considérant que la Commission de Céans estime qu'en sa qualité de club recevant, le club précité est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

La Commission décide :

- **DE PROCEDER AUX PAIEMENTS DES OFFICIELS PAR DEBIT DU COMPTE-CLUB.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : SP.C. TOULON pour 223.24 €uros

INFRACTION FMI

A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

U.S. CAP D'AIL (521872)

SP.C. TOULON (581717)

-Infraction à l'article 139Bis des Règlements Généraux : Support de la feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la feuille de match informatisée n'a pas été utilisée lors des rencontres suivantes :

- U20 R – 28412786 - A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / U.S. VELAUXIENNE du 16.11.2024
- U14 R – 28415309 - SP.C. TOULON / ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE du 16.11.2024
- U18 R2 – 28413432 - ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / U.S. CAP D'AIL du 17.11.2024

Pris connaissance des explications fournies par les Officiels lors de la rencontre A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / U.S. VELAUXIENNE indiquant à la présente Commission que la tablette fournie par le club recevant n'était pas en état de fonctionnement.

Pris également connaissance des explications fournies par le club recevant relevant que le jour de la rencontre, le club a été dans l'impossibilité de télécharger les rencontres sur la tablette ce qui a amené à réaliser une feuille de match papier.

Pris connaissance des explications des Officiels lors de la rencontre U14 R – SP.C. TOULON / E.S. CANNET ROCHEVILLE indiquant que la tablette n'était pas chargée ce qui n'a pas rendu possible la clôture de la FMI lors des formalités d'après-match.

Pris également connaissance des explications du club du SP.C. TOULON exposant qu'un problème de transmission avait conduit à la réalisation d'une feuille de match papier.

Pris connaissance des explications fournies par les Officiels lors de la rencontre E.F.C FREJUS ST RAPHAEL / U.S. CAP D'AIL indiquant à la Commission de Céans que le club visiteur n'était pas en possession des codes lui permettant de se connecter à la FMI du fait d'un mot de passe erroné.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires précitée que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.»*

Considérant que l'ensemble des clubs se trouvent en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €uros.**

Montant débité des comptes-clubs pour un montant de 50 €uros :

REPROGRAMMATION

- **Matchs reportés**

COUPE GAMBARDELLA C.A. – 30004717 - GAP FOOT 05 (563745) / CALAVON F.C. (590239)

La Commission,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de GAP fermant ses installations sportives pour les 23 et 24 novembre 2024.

Pris connaissance de la date du 1^{er} tour fédéral de la Coupe GAMBARDELLA fixée au 15 décembre.

Pris connaissance du calendrier du Championnat Régional U18.

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre précitée au dimanche 01 décembre 2024 à 11 heures.

U18 R1 – CAVIGAL NICE S. (503079) / GAP FOOT 05 (563745) du 01 décembre 2024.

U18 R2 – U.S. CAP D'AIL (521872) / CALAVON F.C. (590239) du 1^{er} décembre 2024.

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans du report de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA au dimanche 1^{er} décembre afin de faire jouer la rencontre GAP FOOT 05 / CALAVON F.C.

Pris connaissance de la programmation de rencontres régionales U18 à la même date concernant ces deux clubs.

Attendu que l'article 9.1 du règlement du C.R. U18 précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres précitées au dimanche 22 décembre 2024 à 11 heures.

**COUPE MEDITERRANEE F – 29968747 -CHAMPSAUR VALGAU (547756) / F.C. TARASCON (514399)
COUPE MEDITERRANEE U14 – 29874936 - GAP FOOT 05 (563745) / A.C LE PONTET VEDENE (517701)**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de GAP fermant ses installations sportives pour les 23 et 24 novembre 2024 en raison des intempéries.

Pris également connaissance de l'arrêté municipal de la ville de CHAMPSAUR fermant ses installations pour le week-end des 23 et 24 novembre 2024 en raison des intempéries.

Par ces motifs,

La Commission fixe :

La rencontre de Coupe Méditerranée Féminine dimanche 22 décembre 2024 à 15 heures.

La rencontre de Coupe Méditerranée U14 au samedi 21 décembre 2024 à 15 heures

U18 R2 – 28413397 – A.S. BRIGNOLAISE (500520) / AUBAGNE F.C. (503053) du 06.10.2024

La Commission,

Pris connaissance de la décision du report de la rencontre en rubrique en raison de la qualification du AUBAGNE F.C. pour le 3^{ème} tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 06.10.2024 également

Pris connaissance des résultats de la Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 24 novembre.

Attendu que l'article 9.1 du règlement du C.R. U18 précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre précitée au dimanche 22 décembre 2024 à 11 heures.

**R1 FUTSAL – 28414863 – FUTSAL PORT DE BOUC (590568) / MANDELIEU FUTSAL (582024)
R1 FUTSAL – 28414866 - TOULON EST (554499) / MVR FUTSAL (582524)
R1 FUTSAL – 28414876 - U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE (549957) / NICE FUTSAL C. (553638)
U18 FUTSAL – 28648042 – VOYONS PLUS LOIN (582678) / A.S. ROGNAC (503176)
R1 F – 28414345 – A.S.P.T.T. HYERES (520691) / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE O. (563781)**

- Match remis

Pris connaissance des reports des rencontres précitées pour diverses motifs.

Considérant que la Présente Commission fixe les rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe :

Les rencontres R1 FUTSAL et U18 FUTSAL au samedi 14 décembre 2024.

La rencontre R1 Féminin au dimanche 15 décembre à 15 heures.

Président

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Eric TOUBOUL